|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/20 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 août 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**101e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :  
propositions diverses**

Référence au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU  
pour le chargement des cargaisons dans des engins  
de transport

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)

1. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session (mai 2014), le Groupe de travail a noté que le Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) avait été adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-seizième session, en février 2014.
2. À l’époque, le Groupe de travail n’était pas opposé à l’introduction d’une référence au Code CTU dans l’ADR, comme proposé au paragraphe 5 du document ECE/TRANS/ WP.15/2014/7, mais il a décidé de reporter l’examen de cette question dans l’attente de l’adoption officielle du Code par le Comité de la sécurité maritime de l’OMI et le Conseil d’administration de l’OIT. En réponse à une observation faite, lors de la même session, par le représentant de la Belgique, le Groupe de travail avait convenu qu’avant de prendre une décision, il serait bon d’examiner les responsabilités des parties engagées dans la chaîne logistique telles que définies au chapitre 4 du Code afin de contrôler qu’elles n’étaient pas incompatibles avec celles définies au chapitre 1.4 de l’ADR.
3. Le Code CTU a été adopté par le Comité de la sécurité maritime de l’OMI à sa quatre-vingt-treizième session (du 14 au 23 mai 2014) et par le Conseil d’administration de l’OIT à sa 322e session (du 30 octobre au 13 novembre 2014).
4. Le Code CTU et les informations y relatives peuvent être consultés sur le site Web de la Commission économique pour l’Europe à l’adresse suivante : http://www.unece.org/ trans/wp24/guidelinespackingctus/intro.html.
5. Pour l’ADR 2017, des références au Code CTU ont déjà été adoptées dans le texte du 7.5.7.6 concernant le chargement des conteneurs pour vrac souples (voir ECE/TRANS/ WP.15/231 et Corr.1) et de la note de bas de page 5 relative au 5.4.2 (voir ECE/TRANS/ WP.15/231/Add.1).
6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l’opportunité de modifier la note de bas de page 1 du paragraphe 7.5.7.1 afin d’inclure un renvoi aux chapitres pertinents du Code CTU maintenant qu’il a été adopté par les trois organisations et officiellement publié.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)